



Le 29 JAN. 2024

DM-DP-2024-04

Nomenclature :3.5.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire de la Commune de Millas,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2012-05 du 29 Octobre 2012 du Conseil Municipal fixant les modalités de vente de la 27^{ème} tranche et plus particulièrement décidant que le prix de vente serait affecté, en intégralité, au budget principal de la Commune,

VU la délibération 2020-07-15-N01 du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, qui donne, entre autres, délégation au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1^{er} La Ville achète, pour la somme de 1 090 €, à [REDACTED], demeurant [REDACTED] à Millas, une concession située au cimetière communal de Millas et qui n'a jamais été utilisée.

Article 2 La concession, visée à l'article 1^{er}, concerne le casier n° 17, 27^{ème} tranche, suivant acte n° 1249 du 28 Octobre 2013, enregistré par le Pôle enregistrement Perpignan Têt le 06 Mars 2014 (Bordereau 2014/343, Case 37).

Article 3 En application de la présente décision, un acte de cession de droits sur une concession perpétuelle sera établi entre les deux parties et enregistré par le Service des Hypothèques.

Article 2 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de la prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

Article 3 La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.



Le Maire,
Jacques GARSAU

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20240129-DM_DP_2024_04-AR
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024

Certifié exécutoire

29 JAN, 2024

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le
Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié sur le site internet de la Ville de Millas le 29.01.2024

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20240129-DM_DP_2024_04-AR
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024